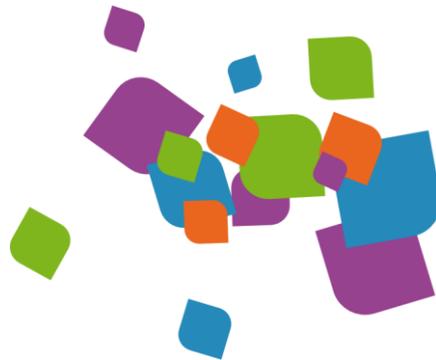


UVED

Université Virtuelle Environnement
& Développement Durable



Règlement intérieur



SOMMAIRE

TITRE I : INSTANCES DE FONCTIONNEMENT DE LA FONDATION

Article 1 - Comité d'orientation	3
Article 2 - Conseil d'administration	4
Article 3 – Bureau	5
Article 4 - Rôle du président	6
Article 5 – Rôle des vice-présidents	6
Article 6 – Rôle du trésorier	6
Article 7 – Frais des membres du bureau	6
Article 8 – Rôle du directeur	6
Article 9 – Conseil scientifique	7
Article 10 – Groupes de travail et communautés thématiques	7

TITRE II : REJOINDRE LA FONDATION

Article 11- Acquisition de la qualité « membre associé »	8
Article 12 - Versements annuels, dons, legs et mécénat	9
Article 13 - Obligation des membres	9
Article 14 – Retrait	9
Article 15 – Perte de la qualité de membre associé	9

TITRE III : CONTROLE DES COMPTES

Article 16 - Expertise comptable et commissariat aux comptes	10
--	----

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 – Dissolution	10
Article 18 - Entrée en vigueur et modification du règlement intérieur	10

Conformément aux dispositions statutaires de la Fondation UVED créée sous la forme d'une fondation partenariale (ci-après respectivement dénommés les "statuts" et "la Fondation"), le présent règlement intérieur a pour objet d'en compléter et d'en préciser certaines dispositions.

Les dispositions du présent règlement intérieur sont obligatoires pour tous les fondateurs, actuels ou futurs, pour le Conseil d'Administration et ses membres, les personnes siégeant dans d'éventuels Comités, les collaborateurs, bénévoles ou salariés et les personnes ayant reçu délégation de pouvoir ou de signature.

Il est disponible au siège de la fondation et une copie doit être remise à chaque établissement membre qui en fait la demande. Il est également consultable sur le portail de la Fondation UVED.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE I : INSTANCES DE FONCTIONNEMENT DE LA FONDATION

Article 1 – Comité d'orientation

Chaque établissement membre, qu'il soit fondateur ou associé, est représenté au sein du comité d'orientation, soit par son Président ou Directeur, soit par un représentant dûment mandaté à cet effet. En cas d'absence, un établissement fondateur ou associé peut se faire représenter par un autre établissement. Le nombre de pouvoirs détenus par un établissement est limité à trois.

Seuls les établissements associés qui ont effectué à la date de réunion le versement annuel/don visé à l'article 11 infra sont autorisés à participer et à voter à ce comité.

Le comité d'orientation se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur invitation du président de la fondation. Les réunions du comité d'orientation sont animées par le président de la Fondation.

Les votes par correspondance sont interdits.

Sauf demande expresse d'un établissement, le vote s'effectue à main levée.

Le comité d'orientation peut convier une ou plusieurs personnes, dont l'avis lui paraît de nature à éclairer les débats, à assister à une ou plusieurs réunions du comité.

Le directeur assure le secrétariat des séances du comité d'orientation.

Article 2 – Conseil d'administration

Les convocations sont adressées aux administrateurs par le président ou par l'un des vice-présidents (ou à leur demande par le directeur) et précisent la date et le lieu de la réunion ainsi que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les convocations doivent être adressées au moins quinze jours avant la date de réunion du conseil ; elles sont envoyées par courrier électronique.

L'ordre du jour mentionne les points choisis par le bureau et les questions dont l'inscription est demandée par au moins un administrateur. Ces dernières doivent être parvenues au président au moins 16 jours avant la date prévue pour la séance.

Le vote par correspondance est interdit.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, il est procédé à une nouvelle convocation dans le délai de quinze jours à compter de la date de cette séance dans les mêmes formes.

Les votes du conseil d'administration s'effectuent à bulletin secret lorsque cette modalité est demandée par un de ses membres présents. Le vote à bulletin secret est de droit lorsque les décisions à prendre concernent une ou des personnes nommément désignées.

L'absence à trois séances consécutives du conseil d'administration sans avoir recours à la procuration peut justifier la demande de remplacement d'un administrateur dans les conditions des statuts.

Le conseil d'administration pourra en informer le représentant légal en demandant son remplacement.

Le secrétariat des réunions du conseil d'administration peut être assuré par le directeur de la fondation s'il reçoit délégation du secrétaire de la fondation. Il est tenu registre des présences et compte rendu des réunions du conseil d'administration (procès-verbaux).

Les comptes rendus sont soumis à l'approbation du conseil d'administration lors de sa séance suivante.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Les personnalités qualifiées ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

Article 3 – Bureau

Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration.

Pour être élu membre du bureau, à quel que poste que ce soit, il faut lors du premier tour avoir obtenu la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si un ou plusieurs

postes n'ont pas été pourvus à l'issue du premier tour, il est organisé un second tour limité aux postes restants à pourvoir. Au second tour, l'élection se fait à la majorité simple.

Les membres du bureau ne peuvent pas se faire remplacer lors des réunions mais ils peuvent donner procuration à un autre membre du bureau.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trois fois par an à l'initiative du Président ou à la demande de deux de ses membres. En toute hypothèse, le bureau se réunit dans le mois précédant la tenue de chaque conseil d'administration. Il est convoqué par courrier électronique. Il peut débattre de toutes questions, l'ordre du jour de la réunion n'étant qu'indicatif. Les réunions du bureau donnent lieu à des comptes rendus.

La participation aux réunions par téléphone et visioconférence est autorisée à tous les membres du bureau.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres participent à la réunion.

Toutes les décisions au sein du bureau sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix entre les membres du bureau, le sujet est porté à la décision du prochain conseil d'administration.

Le vote au sein du bureau se fait à main levée et sont admis les votes par téléphone et visioconférence.

De manière ponctuelle, le bureau peut inviter toute personne intéressée par un point précis de l'ordre du jour. Ces invités assistent au bureau avec voix consultative.

En cas de vacance d'un poste au sein du bureau, suite à démission, décès, révocation, empêchement définitif, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois, et au plus tard, à la réunion suivante du conseil d'administration. La procédure applicable sera celle qui a été ci-dessus décrite pour l'élection des membres du bureau. Les fonctions de ce nouveau membre au sein du bureau prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 4 – Rôle du président

Le président dirige les travaux du bureau et signe tous actes et délibérations résultant des réunions du bureau. Il engage toutes actions de suivi et/ou d'exécution des décisions du conseil d'administration conformément aux délibérations du bureau.

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice. Il ordonne les dépenses. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Il procède à l'ensemble des formalités conduisant à l'ouverture ou la fermeture d'un compte bancaire au nom de la fondation ainsi qu'à la demande d'un chéquier et carte bancaire comme moyens de paiement.

Article 5 – Rôle des vice-présidents

Les vice-présidents sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du président.

Les vice-présidents ont pour mission d'assister le président et l'un d'eux, désigné par le bureau, peut le remplacer en cas d'empêchement avec les prérogatives attachées à la fonction de président.

Article 6 – Rôle du trésorier

Le trésorier présente annuellement au comité d'orientation et au conseil d'administration un bilan financier, un compte de résultat et une annexe. Ces documents sont présentés annuellement au comité d'orientation pour avis et adoptés par le conseil d'administration dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Article 7 – Frais des membres du bureau

La fondation prend en charge, sur présentation de justificatifs, les frais des membres du bureau lorsque des missions leur sont confiées.

Article 8 – Rôle du directeur

Le Directeur est salarié de la fondation. Sur proposition du président, il est nommé par le conseil d'administration.

Le directeur peut recevoir par écrit délégation des pouvoirs du président pour mettre en œuvre le programme d'action de la fondation. Le directeur peut recevoir également délégation du président de la fondation pour le représenter et représenter la fondation, aussi bien en interne qu'à l'extérieur dans le cadre de ses attributions. Ces pouvoirs délégués peuvent, le cas échéant, être subdélégués.

Le directeur peut recevoir par écrit délégation des pouvoirs de tout membre du bureau.

Le directeur doit rendre compte à son délégant.

Article 9 – Conseil scientifique

Le président du conseil scientifique est élu en son sein à la majorité absolue.

Le conseil scientifique peut se réunir soit à l'invitation du président du conseil d'administration ou du président du conseil scientifique, soit à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Les réunions ont lieu en tout lieu convenu entre ses membres.

Le conseil scientifique ne délibère valablement que si la moitié des membres du conseil sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le président du conseil scientifique a voix prépondérante.

Un membre du conseil scientifique ne peut pas se faire représenter mais peut donner pouvoir à un autre membre en cas d'élection.

Le conseil d'administration se réserve le droit de remplacer un membre du conseil scientifique sur proposition justifiée du Président du conseil scientifique.

Les frais de déplacement des membres du conseil scientifique sont indemnisés. Le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement se font sur présentation de justificatifs.

Article 10 – Groupes de travail et communautés thématiques

Des groupes de travail ont la charge d'expertiser les projets et d'assurer conseils et assistance à tous les établissements membres de la Fondation UVED qui souhaitent s'impliquer dans la conception et la production des ressources pédagogiques numériques ou dans la mutualisation des ressources déjà produites.

Les communautés thématiques sont composées potentiellement d'un ou plusieurs représentants de chaque établissement membre de la fondation. Ce réseau d'acteurs travaille via une liste de diffusion et un espace collaboratif et se réunit en séminaires plusieurs fois par an pour traiter les questions de fond, partager les expériences, échanger les bonnes pratiques, mutualiser les acquis... Les membres des communautés thématiques peuvent être sollicités pour expertiser les projets.

Toute personne assistant aux groupes de travail et/ou communautés thématiques est tenue à une discrétion absolue à l'égard des informations dont elle a eu connaissance à raison de la préparation ou de la tenue de ces réunions.

TITRE II : REJOINDRE LA FONDATION

Article 11 – Acquisition de la qualité « membre associé »

La qualité de membre associé à la fondation est reconnue par le conseil d'administration. Elle devient effective dès lors que l'établissement a procédé au versement annuel selon la grille tarifaire. Le montant du versement annuel minimum est défini et validé tous les ans par le conseil d'administration.

La fondation a vocation à fédérer des établissements publics et privés :

- Etablissements d'enseignement supérieur : Universités et Grandes écoles françaises et étrangères
- Organismes de recherche et de valorisation (français et étrangers)
- Associations et organisations non gouvernementales (ONG)
- Collectivités territoriales
- Toute structure impliquée dans la dynamique de l'environnement et de la transition écologique et du numérique

Un établissement qui souhaite rejoindre la fondation UVED en tant que membre associé doit retourner un dossier de candidature comprenant un courrier signé par le Président ou le directeur de la structure (s'il a reçu délégation de pouvoirs pour le faire) dans lequel il confirme l'intention de son établissement de rejoindre la fondation et explicite les motivations de sa demande, le formulaire de candidature (à télécharger sur le portail de la Fondation UVED) et une présentation de l'établissement/la structure.

La décision d'attribution de la qualité de membre associé est discrétionnaire et n'a pas à être motivée par le conseil d'administration.

[Article 12 – Versements annuels, dons, legs et mécénat](#)

Conformément à son objet, la fondation accepte les dons en numéraires, en espèces, chèques ou virements.

La fondation ne fixe aucun plafond aux dons qui lui sont faits.

Le bureau examine les propositions de dons et veille à ce que tout leg éventuel soit réalisé dans des conditions de parfaite transparence juridique.

La fondation accepte les donations et legs qui lui permettent de réaliser, directement ou indirectement, son objet.

La fondation adresse chaque année un appel au versement annuel aux établissements membres associés selon la grille tarifaire prévue à l'article 11.

[Article 13 – Obligation des membres](#)

Rejoindre la fondation, à quelque titre que ce soit, fondateur ou associé, entraîne pleine et entière acceptation des statuts, du présent règlement intérieur et de la charte de mutualisation des ressources prévue à l'article XVI des statuts.

[Article 14 - Retrait](#)

Aucun des fondateurs ne peut se retirer de la fondation s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser au titre du programme d'action pluriannuel.

Si un établissement associé se retire, il ne peut prétendre à un quelconque remboursement du versement annuel ou du don qu'il aura effectué.

Article 15 – Perte de la qualité de membre associé

La qualité de membre associé peut être retirée à un établissement pour non-respect des statuts, du règlement intérieur et de la charte de mutualisation des ressources, et pour comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de la fondation.

Le non-respect d'un de ces points peut entraîner la perte de la qualité de membre après la décision du conseil d'administration. Le représentant de l'établissement concerné est régulièrement invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé par écrit le conseil d'administration. La décision du conseil d'administration lui est ensuite notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE III : CONTROLE DES COMPTES

Article 16 – Expertise comptable et commissariat aux comptes

Il est tenu pour la fondation une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels. Ils sont transmis au commissaire aux comptes pour certification puis soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Conformément à l'article XIX des statuts, le conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes titulaire et suppléant en vue d'une certification des comptes et de la mise en place d'une éventuelle procédure d'alerte.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 – Dissolution

La décision de dissolution de la fondation est prise dans les conditions prévues à l'article XXI des statuts.

Article 18 - Entrée en vigueur et modification du règlement intérieur

Conformément à l'article XV des statuts, le règlement intérieur de la fondation UVED est proposé par le bureau et adopté par la majorité des membres présents ou représentés au conseil d'administration.

Il peut être modifié par le conseil d'administration, sur proposition du bureau.

Fait et adopté par le conseil d'administration, tenu le 5 décembre 2018 à Paris.